

VILLE DE BROMONT

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE REJET DES EAUX USÉES DANS
LE RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE DE LA VILLE DE BROMONT
RÈGLEMENT NUMÉRO 559-87**

Avertissement

Ce texte de règlement est une version administrative ; le texte officiel du règlement peut être consulté au greffe de la ville.

ADVENANT UN PROBLÈME D'INTERPRÉTATION L'ORIGINAL PRÉVAUT.

VILLE DE BROMONT

88, boul. Bromont

Bromont (Québec) J2L 1A1

Téléphone : (450) 534-2021 – Télécopieur : (450) 534-1025

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<u>ARTICLE 1 : DEFINITION DES TERMES</u>	1
	2
	3
	4
<u>ARTICLE 2 : APPLICATION DU RÈGLEMENT</u>	5
	6
<u>ARTICLE 3 : CONSTRUCTION DES EGOUTS PUBLICS</u>	7
	8
	9
	10
	11
	12
<u>ARTICLE 4 : UTILISATION DES RESEAUX D'EGOUTS</u>	13
	14
	15
	16
	17
	18

ARTICLE 1 **DÉFINITION DES TERMES**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

1.1 Ville :

La Ville de Bromont

1.2 Conseil :

Le Conseil de la Ville de Bromont

1.3 Code de plomberie de la Province de Québec :

Le Code de plomberie publié dans la Gazette officielle du Québec du 21 mars 1973 aux pages 525 et suivantes, ainsi que ses amendements présents ou futurs.

1.4 Ingénieur ou Ingénieur de la Ville :

Le directeur général de la Ville, ainsi que ses assistants et les personnes agissant sous son autorité.

1.5 Inspecteur ou Inspecteur de la Ville :

L'inspecteur des bâtiments ou tout autre inspecteur agissant sous l'autorité de l'ingénieur de la Ville ou de l'inspecteur des bâtiments.

1.6 Surintendant :

La personne dûment autorisée par l'ingénieur pour voir aux travaux d'amélioration et d'entretien de façon à maintenir le bon fonctionnement des réseaux d'égouts.

1.7 Contremaître :

La personne chargée par le surintendant de remplir tous les devoirs relatifs au bon fonctionnement des réseaux d'égouts.

1.8 Consommateur :

Un individu, société ou corporation à qui la Ville fournit le service des égouts à un ou plusieurs endroits spécifiques.

1.9 Réseau d'égouts :

Les conduites d'égouts, les postes de pompage, les postes d'épuration des eaux ainsi que toute autre structure ou équipement nécessaire à la collecte, au transport, au traitement et à la disposition des eaux déversées au réseau d'égouts, propriété de la Municipalité.

1.10a Égout privé :

Un égout, non propriété de la Municipalité, situé sur une propriété privée qui relie les systèmes de drainage de plusieurs bâtiments ou terrains au réseau d'égouts, ou à une fosse septique.

1.10b Égout public :

Un égout, propriété de la Municipalité, situé à l'intérieur d'une emprise de rue ou une servitude appropriée.

1.11 Entrées service d'égouts :

Les canalisations construites par ou pour une municipalité pour recevoir les égouts de bâtiments ou de terrain et ajouté à son réseau d'égouts pour usage public, ces canalisations sont raccordées à l'aval aux conduites maîtresses du réseau d'égouts et se terminant en amont à la ligne de propriété.

1.12 Point de raccordement :

La jonction d'une entrée de service d'égouts à l'égout privé.

1.13 Égouts combinés :

Les eaux usées domestiques, industrielles et/ou commerciales ainsi que les eaux pluviales et de drainage des terrains.

1.14 Égouts pluviaux :

Les eaux provenant de la pluie ou du drainage des terrains.

1.15 Égouts sanitaires :

Les eaux usées liquides ou déchets entraînés par l'eau, mais n'incluent pas les eaux de toiture ni les eaux non polluées.

1.16 Égout collecteur :

Conduite destinée à recevoir les eaux usées de plusieurs égouts publics.

1.17 Eaux de toiture :

Les eaux pluviales provenant de la toiture des bâtiments et canalisées en un même point.

1.18 Eaux usées industrielles :

Les eaux usées provenant de procédés industriels.

1.19 Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement provenant de précipitations atmosphériques.

1.20 Eaux d'infiltration :

Les eaux qui pénètrent dans les égouts par des drains perforés perméables ou à joint ouvert.

1.21 Eaux d'égouts :

Les eaux usées ou sans eaux pluviales ou d'infiltration.

1.22 Dispositifs de sûreté :

Un clapet de retenue, ou soupape de sûreté, fabriqué et installé de façon à empêcher tous refoulement des eaux d'égouts et dont le modèle est conforme et accepté par le Code de plomberie de la Province de Québec.

1.23 Méthode normalisée ;

Les méthodes et procédés d'analyses décrits dans la dernière édition du volume ``Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater``. Ce volume est publié par l'American Public Health Association.

1.24 Demande biochimique en oxygène 5 jours :

La quantité d'oxygène utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique durant une période de CINQ (5) jours à une température de 20⁰ centigrades. La détermination s'effectue selon la méthode normalisée (standard) et les résultats s'expriment en milligrammes par litre (mg/l).

1.25 Composés phénoliques :

Les dérivées hydroryles du benzène et de ses autres noyaux condensés, identifiés à l'essai du 4-aminoantipyrène.

1.26 Demande de chlore :

La quantité de chlore nécessaire, exprimée en milligrammes au litre, que l'on doit ajouter aux eaux usées pour obtenir l'apparition de chlore résiduaire libre après QUINZE (15) minutes.

1.27 PH :

Le logarithme de la réciproque de la concentration en ionsgrammes d'hydrogène au litre dans une solution donnée.

1.28 Solides en suspension :

Toute matière en suspension ou à la surface d'un liquide qui peut être retenue sur un filtre de fibres de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AR.

1.29 Nombre de bactéries coliformes :

Le nombre de bactéries coliformes dans 100 millilitres de solution suivant une détermination conforme à la méthode normalisée.

1.30 Résidus ménagers broyés :

Les déchets de cuisine broyés en particules n'excédant pas un demi-pouce en tout sens de manière à assurer leur écoulement normal dans les égouts publics.

ARTICLE 2

APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 Les dispositions du présent règlement concernent la régie et l'administration des réseaux d'égouts sanitaires, pluviaux ou combinés existants, ainsi que la régie et l'administration des prolongements futurs du réseau d'égouts, des réseaux d'égouts privés et des entrées de services d'égouts.

2.2 **Pénalités**

Toute personne qui contrevient au présent règlement, ou à l'une ou l'autre de ses dispositions, est passible d'une amende, avec ou sans frais. À défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas, cette personne est passible d'une peine d'emprisonnement. Le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement seront fixés par la Cour municipale de la Ville, à sa discrétion.

Cependant, cette amende ne pourra excéder TROIS CENTS DOLLARS (300.00\$) et l'emprisonnement ne pourra excéder DEUX (2) mois de calendrier. La peine d'emprisonnement cessera en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la Cour, sur paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, selon le cas. Si l'infraction se continue, le contrevenant sera passible de l'amende et de la peine d'emprisonnement ci-dessus édictées, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

2.3 **Application du présent règlement**

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et propriétés en ce qui concerne le bon fonctionnement des réseaux d'égouts et s'applique aux nouveaux bâtiments et propriétés en ce qui concerne les nouvelles conduites d'égouts et les nouveaux raccordements d'égouts ou entrées de service d'égouts.

2.4 **Exécution**

L'ingénieur de la Ville ou son représentant est chargé de l'application.

2.5 Inspection

L'ingénieur ou son représentant peut visiter toute propriété entre 7 :00 heures et 19 :00 heures tous les jours hormis le dimanche, pour s'assurer de l'observance du présent règlement.

Toute personne doit laisser entrer ou laisser libre accès à l'ingénieur ou son représentant et lui fournir tous les renseignements dont il peut avoir besoin.

2.6 Ingérence

Il est défendu sans le consentement de l'ingénieur ou de son représentant de s'introduire dans les postes de pompage, les postes d'épuration des eaux usées, d'ouvrir les regards d'égouts et les puisards, et en général, de faire quelque manipulation que ce soit sur les accessoires des différents réseaux d'égouts.

2.7 Tout déversement d'eaux usées qui dépasse les normes établies à l'article 4 et suivants du présent règlement, doit faire l'objet d'un relevé qui doit être conservé et fourni, par écrit, à la Ville.

ARTICLE 3

CONSTRUCTION DES ÉGOUTS PUBLICS

3.1 Décret de construction

Le Conseil peut par règlement lorsqu'il le juge nécessaire et opportun, décréter la construction d'égouts publics suivant des plans, estimations, spécifications, dimensions et matériaux.

3.2 Position des services d'égouts

Lorsqu'un égout public est en voie de construction et avant que le tuyau devant servir d'égout soit fixé à demeure, sur demande faite par écrit à l'Ingénieur de la Ville par tout propriétaire ayant front sur cette rue, le raccordement est établi dans la position où ledit propriétaire désire qu'il soit construit; au cas d'absence d'une telle demande, le raccordement est établi pour chaque lot ayant front sur ladite rue à l'endroit déterminé par l'Ingénieur. Les coûts de ces raccordements sont inclus dans le coût de construction de l'égout public.

3.3 Raccordements

Lorsque la construction d'un égout public est terminée, le raccordement des égouts privés doit s'effectuer comme suit :

- a. Dans le cas de bâtiments déjà construits et situés sur des lots ayant front sur une rue, les propriétaires sont tenus de raccorder leurs égouts privés ou de bâtiments avec l'égout public dans les TRENTE (30) jours qui suivent la publication d'un avis public à l'effet que la Ville est prête à leur fournir le service des égouts.
- b. Dans le cas de bâtiments construits postérieurement à la construction de l'égout public, l'égout privé ou de bâtiment doit être relié à cet égout public avant l'occupation du bâtiment.

3.4 Demande de raccordement

Sur réception d'une demande écrite pour un bâtiment situé sur une parie quelconque d'une rue déjà desservie par le réseau d'égouts mais non encore raccordé aux conduites maîtresses, la Ville autorisera et inspectera aux frais du propriétaire, les raccordements à partie de la conduite maîtresse jusqu'à la ligne de lot du bâtiment avec une tuyauterie d'un diamètre approprié. Tout changement subséquent quant au diamètre ou à la position du raccordement est effectué aux frais du consommateur qui en fait la demande.

Il n'est pas permis de desservir deux ou plusieurs habitations à l'aide d'un seul raccordement sauf pour ce qui est des habitations jumelées dans la zone où de telles constructions sont permises et dans le cas où les services municipaux sont déjà rendus à la ligne de lot. Dans le cas des bâtiments commerciaux ou industriels, suite à une inspection de l'Ingénieur, le Conseil peut permettre que plus d'un bâtiment soit desservi au moyen d'un seul raccordement.

Nulle conduite d'égout privée ne peut être construite, réparée ou remplacée sans un permis émis par l'Ingénieur ou son représentant.

Nul permis ne peut être émis à moins que les conditions ci-après énumérées ne soient observées :

1. Conformité à tous les règlements de la Ville;
2. Dans le cas de nouveaux bâtiments, le niveau minimum entre la couronne du réseau d'égout face à un tel bâtiment et le niveau du plancher de la cave doit être de UN (1) mètre.

3.5 Diamètre et normes pour les raccordements

Pour tout raccordement, la manière d'exécuter le travail et la qualité des matériaux devront être conformes aux cahiers des charges et spécifications du Service de l'aménagement de la ville, à défaut, le Code de plomberie de la Province de Québec s'appliquera.

Pour qu'il y ait raccordement à l'entrée de service, les conduites ne devront pas avoir un diamètre inférieur à douze point cinq centimètres (12.5 cm) et leur nature devra être acceptée au préalable par le Service de l'aménagement de la ville.

3.6 Conduites séparées pour raccordements d'égouts pluviaux et sanitaires

Les conduites doivent être distinctes et séparées pour les égouts sanitaires et les égouts pluviaux. Lorsque les eaux d'infiltration ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon l'article 4.8.6 du Code de plomberie du Québec. Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées :

- a) soit dans un branchement privé d'égout pluvial ou à défaut;
- b) soit directement dans le fossé de rue.

Les eaux provenant de drains de fondation situés dans la nappe phréatique ne doivent pas être évacuées dans un égout sanitaire.

Les eaux pluviales du toit ne doivent jamais être raccordées au réseau d'égouts sanitaires et doivent en tout temps être raccordées au réseau d'égouts pluviaux. Dans le cas où il n'y a pas de réseau d'égouts pluviaux desservant un bâtiment, le drainage des eaux pluviales doit se faire en surface du sol adjacent (sur les terrains, dans les fossés, dans les champs). Tout drainage de toiture extérieur, ne doit en aucun cas être dirigé directement vers le drain de fondations.

Tout propriétaire doit installer à ses frais, une soupape de retenue conformément au Code de plomberie du Québec, A.C. 4028-72 et ses modifications au moment de l'adoption du présent règlement, afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égouts. Cette soupape de retenue doit être gardée en tout temps en bon état de propreté et d'entretien.

Le dessus du plancher de la cave ou du sous-sol de tout bâtiment doit être au moins UN (1) mètre plus haut que la couronne intérieure de la conduite d'égout en front du bâtiment tel que mentionné à l'article 3.4; toute conduite d'égout privée raccordée au réseau d'égout public doit comporter une pente régulière continue entre le bâtiment et le point de raccordement.

Au cas de défaut du propriétaire de se conformer aux dispositions des deux paragraphes précédents, la ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts.

3.7 Restrictions

Les égouts privés et les égouts de bâtiments ne peuvent être raccordés à l'égout public si la totalité ou une partie du système de plomberie du bâtiment desservi se trouve au-dessous du niveau de l'égout public. Pour les fins du présent règlement, sont considérés comme en-dessous du niveau de l'égout public, le système ou la partie du système de plomberie qui se trouve à plus de soixante-quinze (75) centimètres en-dessous de la couronne de l'égout public.

Cependant, un tel raccordement est permis si la totalité ou une partie du système de plomberie se trouvant en-dessous du niveau de l'égout public tel que prévu au paragraphe précédent, se décharge d'abord dans un réservoir d'une capacité suffisante assorti de pompes automatiques qui en élèvent le contenu au-dessus du niveau de l'égout public. Toute telle installation doit être conforme aux normes du Code de plomberie de la Province de Québec.

3.8 Raccordement spécial

Toute personne qui demande un raccordement dans une rue où de tels raccordements n'ont pas été construits par la Ville lors de la construction de l'égout public ou lorsqu'un raccordement est demandé à un endroit autre que celui où il a été placé par la ville lors de la construction de l'égout public, un tel raccordement est effectué par et aux frais du propriétaire requérant aux conditions suivantes :

- 1 - Un permis doit être obtenu au préalable de l'ingénieur de la Ville ou de son représentant.
- 2 - Le permis requis par le paragraphe précédent ne peut être accordé que sur remise au préalable au Trésorier de la ville d'un dépôt suffisant, pour permettre à la Ville de remettre en état les trottoirs et la chaussée après l'exécution des travaux, si le requérant ne le fait pas à la satisfaction de l'ingénieur ou de son représentant; en aucun cas, ce dépôt ne peut être inférieur à SIX CENT DOLLARS (600\$).
- 3 - Le requérant défraie à 100% les coûts d'implantation d'un raccordement pour couvrir la distance réelle entre la ligne de lot et le point de raccordement jusqu'à concurrence d'un maximum. Ce maximum étant la distance entre le centre de l'emprise de rue et la ligne de lot du requérant.

Advenant le cas où le point de raccordement se situe au-delà de la distance maximum prévue au paragraphe précédent, la Ville remettra au propriétaire les montants forfaitaires suivants :

- CENT CINQUANTE DOLLARS (150\$) le mètre linéaire pour les rues asphaltées;
 - CENT DIX DOLLARS (110\$) le mètre linéaire pour les rues de gravier;
 - CINQUANTE DOLLARS (50\$) le mètre cube sur le quantum mesuré avant le dynamitage, pour le roc.
- 4 - Toute excavation exécutée dans le pavage où la chaussée, doit être remplie de matériaux granulaires 0-20, 0-10 ou classe A et être placés et compactés à 90% proctor modifié par couche de 150 mm d'épaisseur.
 - 5 - Aucun remplissage de la tranchée dans laquelle est placée le raccordement, ne doit être effectué avant que l'ingénieur ou son représentant n'ait examiné et approuvé les travaux;
 - 6 - Les travaux de construction ou de réparation du raccordement doivent être exécutés sous la surveillance de la Ville ou son représentant. Le requérant défraie

les coûts de surveillance. Le montant de ces frais est de CENT DOLLARS (100\$) et est retenu à même le dépôt mentionné à l'article 3.82.

3.9 Ordonnance de construction

Le Conseil peut ordonner la construction ou l'acquisition de tout égout dans les rues privées et les ruelles, lorsque ceci est dans l'intérêt de la santé publique.

3.10 Municipalités extérieures

Toute demande de raccordement requise pour des terrains sis en dehors du territoire de la Ville, dans une rue où passe une conduite appartenant à la Ville, doit être présentée par le Conseil de cette municipalité sous forme de résolution adressée à la Ville de Bromont.

Lorsqu'une telle demande est agréée par le Conseil de la Ville de Bromont, le requérant doit signer un contrat contenant les conditions, circonstances et obligations des parties, y compris le paiement d'une somme garantissant les frais d'installation.

3.11 Abandon égouts

Lorsqu'un égout privé cesse de façon permanente d'être utilisé, le propriétaire doit murer cet égout à ses frais à la satisfaction de l'ingénieur ou de son représentant.

3.12 Réparation des égouts

La Ville répare les égouts publics seulement et les maintient en bon état de fonctionnement. Le propriétaire doit maintenir en bon état son égout privé sur toute la longueur, jusqu'au point de raccordement à l'égout public.

Le propriétaire qui désire faire désengorger son égout doit faire la preuve que le blocage où l'engorgement se situe sur l'égout public et ensuite faire un dépôt de QUATRE CENTS DOLLARS (400.00\$) à la Ville pour exécuter ce travail. Lorsque l'exécution est complétée, s'il est observé que le blocage dépend de la conduite affaissée ou inversée (pente), la Ville remboursera le dépôt. Dans le cas contraire, le propriétaire sera tenu de payer les frais réels encourus.

La ville, cependant, n'est pas responsable des dommages résultant de l'exécution des travaux.

3.13 Cours d'eau

Toute demande de permis pour modification d'un cours d'eau, soit par canalisation ou implantation de structure doit au préalable être accompagnée d'un plan approuvé conformément à la Loi du Régime des Eaux S.R.Q. 1964 Chap. 84, s'il y a lieu.

ARTICLE 4

UTILISATION DES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

4.1 Matières nuisibles

Il est interdit de jeter ou d'introduire dans les réseaux d'égouts, des matières susceptibles par leur nature ou leur forme de nuire au bon fonctionnement des réseaux d'égouts et au traitement donné par l'usine d'épuration.

4.2 Fosses septiques ou puisards

Aucun propriétaire ou occupant d'un bâtiment situé le long des rues ou parties de rues où des conduites d'égouts sanitaires ont été installées, ne peut avoir une fosse septique ou puisard attenant au bâtiment principal ou à ses dépendances. Tout propriétaire ou occupant de bâtiment le long de rues ou parties de rues où passent des conduites d'égouts sanitaires doit raccorder sa tuyauterie au réseau d'égouts sanitaires. Les fosses septiques ou puisards doivent alors être vidés et remplis de terre par le propriétaire.

4.3 Drainage voies ferrées

Les compagnies de chemin de fer doivent faire et tenir ouverts et en bon état, des fossés, drains, égouts et ponceaux le long et au-dessous de leurs voies, de manière à ce qu'il ne s'accumule pas d'eau sale ou stagnante sur leurs terrains, et que le drainage naturel des propriétés et des rues adjacentes ne soit pas entravé dans les limites de la ville.

4.4 Restriction sur la nature des eaux usées

Nul ne peut déverser dans le réseau d'égouts sanitaires des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient nuire à la bonne opération du réseau d'égouts et du poste d'épuration des eaux, obstruer les conduites d'égouts, ou créer des conditions dangereuses de nature à affecter la santé, la sécurité des personnes, des animaux et la propriété.

4.5 Analyses des eaux déversées

L'ingénieur ou son représentant peut en tout temps faire effectuer l'échantillonnage et les analyses nécessaires pour assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

4.6 Restrictions matières composantes égouts sanitaires

Sans limiter la généralité de ce qui précède, nul ne peut déverser dans le réseau d'égouts sanitaires les matières ci-après énumérées :

- a) Des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65⁰C (150⁰F);
- b) Des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;

Le déversement d'eaux usées ayant un pH hors normes pour une période ne dépassant deux (2) heures et qui n'a pas d'impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur, ne requiert pas que la Ville en soit avertie par écrit. Par contre, tout déversement de pH s'effectuant sur une plus longue période, soit plus de deux (2) heures, doit être signalé par écrit à la Ville dans les plus brefs délais. En outre, tout relevé de situations dépassant la norme de pH, doit être conservé et fourni par écrit, sur demande de la ville. Cette dispense de fournir des notes écrites ne dégage nullement des obligations et responsabilités qui découlent du présent règlement.

- c) Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) Des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

- h) Des liquides contenant des matières ou concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
- | | | |
|--|---|-----------|
| - composés phénoliques | : | 1,0 mg/l |
| - cyanures totaux (exprimés en HCN) | : | 2 mg/l |
| - sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) | : | 5 mg/l |
| - cuivre total | : | 5 mg/l |
| - cadmium total | : | 2 mg/l |
| - chrome total | : | 5 mg/l |
| - nickel total | : | 5 mg/l |
| - mercure total | : | 0,05 mg/l |
| - zinc total | : | 10 mg/l |
| - plomb total | : | 2 mg/l |
| - arsenic total | : | 1 mg/l |
| - phosphore total | : | 100 mg/l |
- i) Des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 4.6 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) Tout produit radioactif;
- l) Toute matière mentionnée aux paragraphes c), f), g) et h) du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) Des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

4.7 Obligation de déversement des eaux usées

Il est interdit de déverser directement ou indirectement des eaux sanitaires dans les fossés ou dans les puits abandonnés. Aucune fosse septique ou puisard ou autre réceptacle dans lequel se fait le drainage des égouts n'est permis sur le territoire de la ville, sous réserve du paragraphe ci-après.

Dans les endroits qui ne sont pas desservis par le réseau d'égouts municipal, une installation septique avec élément épurateur est permise selon la Loi de la Qualité de l'environnement, sur émission d'un permis à cet effet par l'inspecteur en bâtiment. Dans tous les cas, des essais de percolation doivent être effectués au préalable par le propriétaire et à ses frais, afin de déterminer la qualité et le degré d'infiltration du sol où sera placé l'élément épurateur.

4.8 Restrictions sur la nature des eaux usées dans l'égout pluvial

Nul ne peut déverser dans le réseau d'égouts pluviaux des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient nuire à la bonne opération du réseau d'égouts ou causer des obstructions ou créer des conditions dangereuses de nature à affecter la santé, la sécurité des personnes, des animaux et de la propriété.

4.9 Restrictions matières composantes égout pluvial

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit de déverser dans le réseau d'égouts pluviaux les matières ci-après énumérées :

L'article 4.6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c), f), g), h) et i).

- a) Des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) Des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) est supérieure à 15 mg/l;
- c) Des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) Des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1.	composés phénoliques	:	0,020 mg/l
2.	cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1 mg/l
3.	sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	2 mg/l
4.	cadmium total	:	0,1 mg/l
5.	chrome total	:	1 mg/l
6.	cuivre total	:	1 mg/l
7.	nickel total	:	1 mg/l
8.	zinc total	:	1 mg/l
9.	plomb total	:	0,1 mg/l

10. mercure total	:	0,001mg/l
11. fer total	:	17 mg/l
12. arsenic total	:	1 mg/l
13. sulfates exprimés en S04	:	1500 mg/l
14. chlorures exprimés en C1	:	1500 mg/l
15. phosphore total	:	1 mg/l

- e) Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) Des eaux qui contiennent plus de 2400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) Toute matière mentionnée aux paragraphes c), f), et g) de l'article 4.6, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a), b), c) et f) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

4.10 Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre (24) heures.

- 4.11 Le déversement d'égouts dont la teneur excède les limites du présent règlement peut être accepté au réseau d'égouts municipal à la suite d'un protocole d'accord entre la Ville et le client concerné. Ce protocole d'accord prévoira les volumes des eaux usées et leur charge de pollution.

4.12 **Stationnement privé**

Toute surface pavée ou non de plus de DEUX CENTS MÈTRES CARRÉS (200 m.c.) doit posséder son propre système de drainage des eaux de surface. Il ne sera pas permis que ces eaux s'égouttent dans la rue directement ou indirectement. Ces eaux seront captées au moyen d'un puisard de surface ayant un bas-fond d'au moins 20 cm et la sortie d'eau protégée par une trappe pour empêcher les matériaux flottants de se diriger vers le système d'égout pluvial public ou à défaut dans le fossé de rue.

4.13 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 441-83 et 474-85.

4.14 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.